PREMIÈRE ANNÉE. N° 54. 6 NOVEMBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 54

PRÉDICATION : *XXIVe Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Evangile, 2° Dédicace des Églises. — CONGRÉGATION DES RITES : Décisions 1° concernant les images du Sacré-Cœur, 2° le baptême des enfants à domicile. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : 1° L'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur et les Eres. — 2° Les *Monita secreta.* — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : Les églises, dites succursales, sont-elles des paroisses unies? — Le curé bineur qui, par mégarde, a pris les ablutions à la première messe, doit-il, le dimanche suivant, acquitter les deux messes *pro populo?* — Que faut-il entendre lorsqu'on dit que les objets bénits et indulgenciés sur le Saint-Sépulcre ont toutes les indulgences possibles? — Peut-on gagner les indulgences du chemin de la croix avec des croix bénites par le Souverain-Pontife? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé peut-il louer ou prêter certaines attenances de son presbytère, et qu'a y voir le conseil municipal? — Les plus forts imposés et les écoles communales. — Rétablissement de la vérification des registres des congrégations par le gouvernement. — A qui, de la famille du défunt ou de la fabrique et du curé qui en ont reçu deux legs, incombent les frais de succession? — VARIÉTÉS : Réflexions d'un curé de campagne sur la ville de Paris. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Du chauffage (*Suite*). — Composition des vins factices au moyen des baies de myrtilles.

CORRESPONDANCE

R. (Seine-Inférieure), 29 octobre 1879.

J'achève de lire la *Vie* de Mlle Pauline-Marie Jaricot, fondatrice de la Propagation de la Foi, que je vous avais demandée sur la foi de l'article de l'*Ami du Clergé* (n° 52).

J'en suis tout ému, et je viens vous prier de m'en adresser deux nouveaux exemplaires, un pour des dames de charité, le second pour une congrégation. Quant à mon exemplaire personnel, je compte en tirer parti en le faisant circuler dans les familles ouvrières. Quelle âme généreuse et dévouée que cette sainte fille, et quel exemple pour porter, je dirai mieux, pour entraîner au bien... — D. E. S.

R. — Nous sommes heureux de votre jugement et de constater ainsi auprès de nos lecteurs que nous n'avions apprécié qu'à leur juste mesure et le livre et l'héroïne du livre.

Voulez-vous encore, à ce propos, un bien bel exemple, une bien magnifique et radieuse figure de sainte femme? Il vous faut lire la

VIE DE LA VÉNÉRABLE MÈRE ÉMILIE DE RODAT

Fondatrice et première supérieure des religieuses de la Sainte-Famille, par Léon AUBINEAU

1 vol. in-12, titre *rouge et noir* de XVII-658 p.

Prix : 4 francs.

Ce livre vient de paraître. On peut juger de sa valeur par l'extrait suivant d'une lettre adressée à l'auteur par Mgr l'évêque de Rodez :

« Mon cher Monsieur Aubineau,

« Une des grandes émotions de ma vie a été la lecture de votre admirable *Vie de la Vénérable Mère Emilie de Rodat*, fondatrice de la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche-de-Rouergue. Peu de temps après l'honneur bien immérité que Dieu m'a fait de me mettre à la tête du diocèse de Rodez, je l'ai lue toute entière dans une seule journée, les larmes dans les yeux, et je ne sais quel saisissement dans le cœur.

« J'ai depuis expérimenté que ce que vous racontez de cette sainte femme produisait les mêmes résultats sur ceux qui avaient le bonheur de lire votre livre, et je ne sais combien de vocations et de généreux sentiments ont été déterminés par les exemples de cette grande Servante de Dieu.

« L'intérêt de votre ouvrage est en effet de premier ordre. Les vertus et les œuvres de la Mère Emilie y sont décrites d'une façon très attachante, et l'on suit votre travail avec un entraînement qu'on ne mettrait pas aux aventures les plus extraordinaires. Tant il est vrai que les charmes de la piété sont encore les plus vrais, et ceux qui pénètrent le plus vivement dans les âmes!

« Vous avez su d'ailleurs, à côté du type principal de votre œuvre et de l'héroïne de votre récit, rattacher d'autres types charmants et variés, dont la description ne plaît pas moins au lecteur que celui qui tient la première place. On ne lira pas, sans éprouver cette émotion dont je parlais tout à l'heure, les pages d'une suavité ravissante, où vous narrez le pieux concours que prêtent à leur Mère ses premières compagnes, en particulier les jeunes Sœurs Eléonore Dutriac et Marie Boutaric, qui rappellent par leurs vertus et leur dévouement ce que vous avez si bien raconté des premières compagnes de sainte Chantal.

« Tout cela est d'une grâce, d'une fraîcheur et d'une pureté délicieuses. On est tout attendri

de tant de courage, de tant d'ardeur, de tant d'esprit de sacrifice, de tant de vigueur dans les entreprises, au lendemain des grandes meurtrissures de la Révolution ; et l'on s'étonne de voir réussir de si grandes choses avec de si faibles moyens. Ce sont des abeilles, et des abeilles diligentes, comme cette *apis argumentosa* dont il est parlé dans les actes du martyre de sainte Cécile, qui viennent refaire la ruche divine dans ce chrétien pays de Rouergue, au moment même où tous les frelons et toutes les mauvaises mouches de l'impiété l'avaient détruite et en avaient souillé le miel... Que Dieu bénisse votre livre, cher Monsieur Aubineau ; qu'il soit lu par toutes les âmes qui cherchent le bien et la manière de le faire avec subordonnance ! Je suis sûr que cette lecture fortifiera beaucoup de cœurs incertains, et indiquera à plusieurs la route qu'ils cherchent et la voie par laquelle ils doivent entrer. »

M. (Pas-de-Calais), 30 octobre 1877.

Dans un des derniers numéros de l'*Ami du Clergé*, vous avez recommandé la nouvelle *Histoire de l'Eglise*, par le cardinal Hergenroether, comme ayant une très-grande valeur sous le rapport scientifique.

Un de vos lecteurs vient vous demander si cette *Histoire* est de nature à remplacer celle de Rohrbacher ? — F, G.

R. — Nous répondons à notre honorable correspondant que les deux ouvrages ont chacun leur autorité et leur prix. Le livre du cardinal Hergenroëther est surtout un ouvrage de critique. Chaque fait historique y est examiné, discuté, approfondi d'après les sources anciennes et modernes ; mais, on le comprend, l'auteur n'a pu s'étendre sur le détail des faits. Il ne faut donc pas y chercher une relation suivie des événements et l'enchaînement des causes qui les ont produits. Quarante volumes in-8° auraient été nécessaires pour réaliser ce vaste plan. Or, le savant auteur s'est proposé de tout renfermer en six volumes. C'est donc un bon, un excellent abrégé ; mais 6 volumes in-8 ne peuvent se comparer à 12 volumes in-4 à 2 colonnes, renfermant la matière de 25 volumes in-8 ordinaires.

D'autre part, Rohrbacher a traité admirablement tout ce qui concerne le détail circonstancié des faits, la suite et le développement des événements, et leurs rapports avec l'histoire politique et civile. Il y a dans Rohrbacher un côté dramatique qu'on ne peut exiger d'un simple manuel, l'auteur va plus loin encore, car il s'élève à la philosophie de l'histoire, il a le coup d'œil assez perçant pour signaler en quelque sorte le plan divin et la mission surnaturelle de l'Eglise ; il traverse les siècles en versant des torrents de lumières et d'innombrables bienfaits sur ses blasphémateurs eux-mêmes. La Providence permet le mal pour en tirer le bien. Rohrbacher examine à ce point de vue les apostasies et les défections qui ont déchiré l'Eglise par permission de la Providence, par exemple les hérésies des premiers siècles, l'invasion musulmane, le protestantisme qui au XVIe siècle a arraché du sein de l'Eglise, l'Europe septentrionale, et il s'efforce de signaler soit les causes de ces terribles déchirements, soit l'utilité qui en est résulté indirectement pour l'Eglise catholique.

Voilà en quoi l'histoire de Rohrbacher conservera toujours beaucoup d'importance et de valeur, quoique de nouveaux travaux viennent enrichir le patrimoine scientifique de l'Eglise.

(*Le 4e volume vient de paraître ; le 5e est sous presse ; le 6e à moitié fait. Avant la fin de l'année prochaine, les 12 volumes seront complétement achevés.*)

Je vous promets de renouveler mon abonnement à l'Ami du Clergé, *et de continuer à faire de la propagande*, mais ne pourriez-vous pas nous donner de temps en temps une des belles instructions de votre revue : *l'Enseignsment catholique* ; — des extraits de l'ouvrage sur le *Sacerdoce* par Mgr Isoard ; — quelques dissertations sur des questions de morale pratique ?

Vous indiquez sur un de vos numéros le moyen simple de payer ce que l'on doit ; — vous consacrez quelques pages à parler des échos de la bourse.

Mais ne pourriez-vous pas donner quelques notions sur ce qu'on entend par la bourse, — jeu de la bourse, chèque, traite, etc..? (je connais des prêtres, et moi le premier, qui ne savent pas en quoi cela consiste précisément.) Et ne connaissant pas ces termes, on risque de se laisser prendre, ou au moins, de ne pas savoir plus souvent utiliser ces moyens simples.

— Plusieurs seraient bien en peine d'expliquer tous ces cours de rentes que l'on voit à la fin de la dernière page de chaque journal.

R. — Nous avons donné des extraits du *Sacerdoce*, de Mgr Isoard, comme nous avons déjà donné une grande partie du *Manrèze du Prêtre*, du P. Caussette, et nous y reviendrons à l'occasion, comme aussi sur les questions de morale pratique, dont plusieurs figurent dans nos précédents numéros. Vous vous en rendrez mieux compte par la belle table des matières nous préparons.

Quant aux « belles instructions » que publie l'*Enseignement catholique*, elles prennent généralement dix à douze pages de cette publication, ce qui ferait au moins la moitié d'un numéro de l'*Ami du Clergé*. C'est trop, à cause des autres questions que nous sommes obligés d'y traiter, et à cause du double emploi vis-à-vis d'un assez grand nombre de lecteurs, abonnés à la fois à l'*Enseignement* et à l'*Ami*. Prenez donc l'un et l'autre simultanément, ainsi que nous l'avons déjà expliqué dans plusieurs numéros.

En fait de Bourse, nos articles roulent sur des vues d'ensemble et non sur des points de détails. Si vous voulez être renseigné sur les petites particularités que vous signalez, demandez un abonnement à la *Gazette financière* (8, Passage Saulnier), que nous avons déjà recommandée, ou au journal *La Banque*, que vient de créer M. Albert Hans, ex-rédacteur financier de la *France nouvelle*, et actuellement charge de la partie économique de la *Revue du Monde catholique*. M. Albert Hans se propose de traiter ces questions *pratiques*, et en cela il remplira parfaitement votre but.

G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

VINGT-QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE, VI^e APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Sujet tiré de l'Évangile.

Simile est regnum cœlorum grano sinapis. (Matth., XIII.)

Jésus-Christ est la lumière du monde, il veut éclairer toutes les intelligences, il recherche même les plus abandonnées; il s'adresse au peuple, il parle son langage. L'Evangile nous dit : qu'il exposait à la foule tous ses enseignements à l'aide de paraboles ; il réalisait ainsi un des caractères du Messie prédits par le prophète : j'ouvrirai ma bouche pour exposer des paraboles et je révèlerai ce qui était caché depuis le commencement du monde. L'Evangile de ce jour contient deux comparaisons aussi utiles pour notre instruction que pour celle de la multitude qui entourait le divin Sauveur. La première nous fait admirer l'action directe de la puissance divine dans le développement miraculeux de l'Eglise : elle n'est rien à son origine, elle est aussi imperceptible dans le monde qu'un grain de sénevé, et en peu de temps, elle est pareille à un grand arbre couvrant la terre de ses rameaux. Quels moyens humains ont produit ce développement inattendu? aucun. L'Eglise, à son principe, se compose de quelques pécheurs, de quelques hommes sans culture choisis par Jésus-Christ et chargés par lui de renouveler la face de la terre. Pour remplir une si difficile mission, ils n'ont ni la puissance du génie, ni la puissance de l'argent, ni la puissance de la force; ils sont faibles, pauvres, ignorants. Comment le grain de sénevé pourrat-il devenir un grand arbre, sans la toute-puissance de Dieu ?

Jésus-Christ dit aux douze pêcheurs de Galilée : Allez, enseignez toutes les nations, ne craignez rien, je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles. — Cet ordre, ils se hâtent de l'exécuter, ils vont évangéliser toutes les nations. L'Eglise lutte contre tous les efforts conjurés des passions, du sophisme et de la puissance brutale ; elle lutte par la folie contre la sagesse, par l'humiliation contre la gloire, par la pauvreté contre les richesses. Le monde se mourait faute d'une doctrine et il repoussait ceux qui lui apportaient l'aliment seul capable de lui rendre la vie ; mais l'Eglise a tant aimé le monde, qu'elle a donné son sang afin de faire accepter la doctrine du salut. La conversion de l'empire romain fut le prix d'un tel courage dans la diffusion de l'enseignement ; après ce premier succès si difficile et si chèrement acheté, l'action de l'Eglise ne se ralentit pas. Les Barbares couvrirent l'empire romain de leurs légions indisciplinées, l'Eglise s'approcha d'eux, leur parla, les séduisit et les subjugua. Les fléaux de Dieu s'humilièrent devant un pape qui se présentait à eux au nom de Jésus-Christ, et l'enseignement de l'Eglise continua d'agir avec une infatigable activité, et de nos jours encore cette ardeur n'est pas attiédie.

Notre divin Sauveur continue à se servir de paraboles pour enseigner à ses apôtres sa doctrine à la fois si simple et si profonde. Après avoir comparé le royaume de Dieu, c'est-à-dire la société des fidèles, au grain de sénevé qui, jeté dans la terre comme une semence inaperçue, germe, grandit et étend partout ses rameaux, Notre Seigneur, pour instruire la multitude qui l'écoutait, eut recours à une seconde comparaison : Le royaume du ciel, dit-il, est encore semblable au levain, qu'une femme prend et qu'elle met dans trois mesures de farine, jusqu'à ce que la pâte soit toute levée. Quel est le sens de cette similitude? Le levain est une pâte fermentée qui, en s'insinuant dans toutes les parties de la farine, la souiève, rend le pain plus léger et lui donne ce goût parfait dont il a besoin pour être la nourriture de tous les hommes. Or, la société des enfants de Dieu remplit à peu près en ce monde l'office du levain, en se mêlant à toute la masse des pécheurs, des impies, des serviteurs du monde et de Satan ; elle empêche le genre humain d'être pour Dieu un objet de dégoût. Cette parabole nous enseigne les devoirs que nous oblige à pratiquer le mélange des bons et des méchants. Nous ne devons jamais, par goût, rechercher la société des pécheurs ; mais il est des circonstances qui nous forcent à vivre au milieu d'eux. Quelle doit être notre conduite? Nous ne devons pas nous plaindre de cette destinée, mais en profiter pour pratiquer les plus éminentes vertus, pour acquérir des mérites plus abondants et pour nous exciter à une plus vive reconnaissance envers Dieu. Les justes, forcés de vivre dans la compagnie des pécheurs, sont comme ces arbres qui, pour être ornés de fruits magnifiques, ont besoin d'être secoués par de nombreux orages. Chaque défaut du pécheur devient pour le juste qui sait correspondre aux desseins de Dieu, l'occasion de s'exercer à la vertu contraire.

La société des pécheurs, pour ceux qui sont obligés de la subir, à cause des devoirs de leur état, est de plus une occasion pour acquérir de plus grands mérites. Il est plus facile de se sauver lorsqu'on est entouré de bons exemples que lorsqu'on est sans cesse témoin d'actions criminelles. C'est dans le feu que l'or se purifie, c'est dans les persécutions des méchants que la vertu chrétienne achève de se perfectionner. Il y a dans le ciel diverses récompenses; les plus glorieuses couronnes sont réservées à ceux que la société des méchants aura le plus longtemps éprouvés. Ce qui attire surtout les regards de Dieu, c'est un chrétien qui brille au milieu des enfants du siècle comme un lis au milieu des épines, élevant vers le ciel son calice sans tache et son arome odorant.

Enfin, lorsque nous sommes obligés de vivre avec les pécheurs, nous devons sentir se réveiller en nous les sentiments de la plus vive reconnaissance. Plus nous comprenons le malheur de ceux qui offensent Dieu, plus nous devons nous estimer heureux de jouir de son amitié ; mais ce bonheur, nous n'en sommes pas la cause unique, ni la cause principale. Que serions-nous si Dieu n'était venu à notre secours par sa grâce? La vue des pécheurs doit nous remettre

en mémoire tous les bienfaits dont Dieu nous a comblés ; il ne faut pas que leur présence nous inspire les sentiments de l'orgueilleux pharisien. C'est avec une profonde humilité que nous devons jeter les yeux sur les péchés de notre prochain ; nous n'avons qu'à bénir Dieu de nous avoir préservés et lui adresser cette prière de saint Augustin : Je vous en remercie, mon Seigneur et mon Dieu, non-seulement pour les péchés que vous m'avez pardonnés, mais encore pour ceux que je n'ai pas commis, ne doutant point que je n'y fusse tombé si vous ne m'eussiez soutenu par le secours de votre grâce.

Si nous savons ainsi nous humilier, en remerciant Dieu, nous serons dans les dispositions voulues pour s'unir avec les pécheurs par des rapports de charité. Car les plus grands coupables ne sont pas exclus de cet amour que nous devons avoir pour tous les hommes qui sont nos frères. Il est des devoirs auxquels nous sommes tous obligés. Ainsi nous devons avoir pitié du malheureux état des pécheurs, ne pas les mépriser, mais prier pour eux. Ne cessons pas de répandre dans une âme criminelle, par nos conseils persuasifs, un levain qui la purifie, jusqu'à ce que cette âme trop longtemps affadie, subisse une divine fermentation et se soulève tout entière vers le Ciel.

Dédicace des Églises.

> Sanctificavi domum hanc et erunt oculi mei et cor meum ibi cunctis diebus. (III Reg., IX-3.)

L'usage des dédicaces religieuses remonte à l'origine des choses humaines. Toujours on trouve une enceinte réservée à Dieu, consacrée et séparée des choses profanes. Au berceau du monde, ce n'était encore qu'un autel pour les sacrifices, un autel de pierre ou de gazon où l'homme- pasteur offrait les prémices de ses champs ; et cette pierre s'appelait la maison de Dieu. Quand la famille devint un peuple, mais un peuple encore sans patrie, l'autel se transforma en tabernacle. Enfin, dans la société stable, la maison de Dieu commence à s'élever comme un édifice. Solide, elle reposait sur un roc, et sublime, elle couronnait la montagne et dominait la cité sainte, et Dieu dit : J'ai sanctifié cette demeure et mes yeux et mon cœur seront là. Toutefois ce temple n'était encore que l'ombre de l'Eglise, car enfin, il ne suffit pas que la maison de Dieu soit couronnée, il faut qu'elle soit habitée, et c'est Jésus-Christ qui est dans l'Eglise. Voilà la vérité ! et la permanence de la présence sacramentelle ; comme il était à Bethléem, comme il est encore dans les cieux, il descend et demeure dans l'Eglise. A Bethléem il n'apparaissait qu'en homme ; dans le Ciel, il apparaît en Dieu ; à l'autel il est l'un et l'autre; l'Eglise est donc véritablement la maison de Dieu et la porte du Ciel. En effet, nous vivons sous le regard de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et cela suffit, en vérité, à la sanctification de notre vie ; nous sommes en possession de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de son cœur, et en vérité, cela suffit encore à la paix de nos âmes : *erunt oculi mei et cor meum ibi cunctis diebus.*

I. Le Seigneur a dit : Mes regards seront dans l'Eglise. Nous allons tâcher d'expliquer cette présence de Jésus et d'apprécier cet inexprimable bienfait. Sans doute Dieu est partout ; mais il semble que ce n'était pas encore assez de cette présence spirituelle de sa divinité. Elle est trop vague, ce semble, parce qu'elle est partout ; c'est parce qu'elle est partout que nous aurions fini peut-être par ne la rencontrer nulle part ; comme aussi cette surveillance que Jésus exerce du haut du ciel, il semble que pour nous elle soit trop éloignée : nous nous figurons que le ciel est si loin de nous ! Enfin, nous nous serions persuadés peut-être que Jésus nous a perdus de vue, et nous aurions fini par ne plus guère songer à lui. La providence a remédié à cet inconvénient : elle a déterminé la présence spéciale de la divinité dans la maison de Dieu, sans la restreindre, comme elle a aussi multiplié la présence de l'humanité de Notre-Seigneur sans la diviser. C'est ici la maison de Dieu et c'est ici la maison de Jésus. Vous avez regretté peut-être de n'avoir pas vécu dans les temps évangéliques, de n'avoir pas vu ce Dieu sauveur qui passa sur la terre en faisant le bien : or, vous n'avez rien à envier, nous sommes les voisins de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il habite au milieu de nous, nous vivons de son temps et nous demeurons à sa porte : c'est ici la maison de Dieu ! Pour apprécier plus encore cette faveur de Jésus, considérons combien elle coûte à celui qui nous l'a faite et combien elle manque à ceux qui en sont privés. Je ne parle pas de l'inconvenance, de la pauvreté matérielle des temples, où Jésus veut bien résider. Je parle des hostilités qu'il rencontre, habitant sur la terre, parmi les enfants des hommes. Pendant le cours de ces dix-huit siècles, qui pourrait compter tous les jours mauvais ? Que d'orages amassés sur ces maisons de Dieu ! Combien de fois Jésus, méconnu, a été persécuté ! et il est venu ici se mettre à la portée des coups ! Tant qu'il était dans le ciel, on ne pouvait l'atteindre, tandis qu'on pourrait le chasser de l'église. Et bien souvent il a été obligé de fuir dans le désert, de descendre dans les catacombes. Il était déjà caché, il s'est caché plus encore ; mais il est resté pourtant et il restera toujours, tant qu'il y aura une bouche de prêtre pour l'appeler et un cœur fidèle pour le recevoir, il restera toujours. Quand nous venons à penser que le Seigneur Jésus habite au milieu de nous, et que là il veille sur nous, que là il nous regarde, *oculi mei ibi*, quand nous entrons dans l'église, cette pensée doit nous saisir, elle doit nous inspirer le respect et l'amour. Les Juifs tremblaient en entrant dans le temple du Seigneur ; un chrétien doit tressaillir. C'est ici vraiment qu'est l'enfant de la crèche, l'Agneau de la croix, le roi du ciel. Il me voit, il me regarde et je lui dois le double hommage de mon cœur et de mon corps. En dehors de l'église, ce regard de Jésus-Christ nous suit partout, il perce les murailles et pénètre dans

nos maisons, il plonge presque dans nos consciences. Sachez donc recueillir sur votre âme le regard de Jésus, car son regard, quoique silencieux, est éloquent, il dit beaucoup de choses. Il vous dit ce que Jésus pense de vous, il vous dit ce que vous êtes, il vous dit ce qu'il demande de vous, il vous dit ce que vous devez faire ; car ce regard en tombant sur votre âme, y fait tressaillir votre conscience, qui est en vous l'intelligence que Jésus s'est ménagée. Ce regard de Jésus est le meilleur préservatif pour se garder du péché, c'est le remède le plus efficace pour se guérir du péché ; c'est l'encouragement le plus puissant quand nous avons un devoir à accomplir. Le grand apôtre, quand il voulait exciter la foi des chrétiens, leur disait : Mais courez donc au combat en vous souvenant que Dieu vous regarde. Alors aussi, si nous voulons, puisque la sanctification de l'âme consiste à éviter le mal et à faire le bien, si nous voulons marcher ici en présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vivre sous ses yeux, à cette condition-là nous pourrons acquérir la perfection de notre vie.

II. — Nous pouvons trouver dans la possession de son cœur, présent au milieu de nous dans l'Eglise, la paix de nos âmes. Lors de la première apparition de Notre-Seigneur au milieu de ses disciples assemblés, non-seulement il les réjouissait par son regard, mais encore ils les invitait à la paix, et voici dans quels termes. Il étendait vers eux ses mains, qui avaient été percées ; ensuite avec ses mains, il leur montrait son cœur et il leur disait : La paix soit avec vous. Cela veut dire : aimons Dieu ; cela veut dire que le cœur de Jésus est pour nous la source de la paix. Notre-Seigneur dit, en parlant de cette maison qui lui est dédiée et dans laquelle il habite : Je laisse là mon cœur et il sera là toujours, *cor meum cunctis diebus*. Cela veut dire : Qu'ici tous les jours, si nous voulons, nous trouverons la paix de nos âmes, parce que c'est son cœur qui en est la source. Et dans le fait pour que nous trouvions cette paix qui est l'élément du bonheur, il faut deux conditions. Nous avons des besoins très-grands, nous avons des désirs très-grands, c'est le cœur de Jésus qui répond aux uns et aux autres. C'est lui qui subvient à tous nos besoins ; il y en a de tous les genres, de tous les noms, il y a des tristesses ; il y a des misères, il y a des faiblesses, il y a des langueurs. Eh bien ! vous tous, dit-il, qui êtes fatigués par des besoins, venez à moi et je vous soulagerai : *Vos omnes qui laboratis et onerati estis, venite ad me et ego reficiam vos*. Vous trouverez dans l'église, où est le cœur de Jésus, l'appui pour tous vos besoins, pourquoi ? parce que c'est la maison de prière ; et c'est doublement la maison de prière, c'est celle des chrétiens, c'est celle de Jésus-Christ.

J'ajoute, car c'est une chose nécessaire encore pour donner la paix à l'âme. Il faut satisfaire nos désirs et ils sont très-grands, ils sont comme infinis. Dieu l'a ainsi voulu, parce qu'il a voulu être le seul capable de les remplir. En effet, nous avons naturellement et nécessairement le désir d'aimer et d'être aimés ; c'est pour cela que Notre-Seigneur, qui seul nous aime comme nous méritons d'être aimés et qui seul aussi est aimable et capable de remplir notre cœur, s'est posé dans l'Eglise sous l'emblême d'un cœur et a dit : Mon cœur sera là tous les jours. Venez donc à Jésus ; quel bonheur quand nous pourrons dire : Je suis aimé par un Dieu !

Il est raconté dans l'Evangile que deux disciples s'en allaient de Jérusalem à Emmaüs. Ils étaient tous deux seuls et tous deux étaient tristes et découragés. Voilà que sur le chemin un troisième qu'ils ne connaissent pas se joint à eux, se mêle à leur conversation, les interroge. Il paraît qu'ils s'entretenaient de bagatelles, *fabulantur*, dit l'Evangile. Et ce troisième leur dirait : Mais pourquoi donc êtes-vous tristes ? Et voilà que par sa conversation, il les ranime, les éclaire, les console. Enfin ils arrivent à Emmaüs ; ils entrent tous les trois, l'inconnu prend le pain, il le rompt, il le bénit, et il le consacre ; et du pain il fait une hostie. C'était Jésus, il leur donna cette hostie sainte, il les communia. — Dans ce chemin de la vie où nous marchons tous ensemble, il nous arrive de dire des fables, des bagatelles, de nous occuper de je ne sais quoi, et puis nous sommes tristes et découragés ! Mais si nous pensions que nous avons un compagnon de voyage, qui est Jésus ! Oui, il est là avec nous, au milieu de nous ; écoutons sa parole. Il nous éclairera, il nous consolera, il nous fortifiera, il nous accompagnera jusqu'au terme où nous devons nous arrêter, nous entrerons aussi avec lui et nous aurons compris que le temps n'est véritablement pour nous qu'une préparation à l'éternité, et que, si nous en savons profiter, l'Eglise sera pour nous le vestibule du paradis.

Ouvrages de premier ordre sur la prédication et que nous recommandons expressément. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites.

I. — IMAGES DU SACRÉ-CŒUR.

L'usage s'est introduit dans plusieurs diocèses d'exposer publiquement à la vénération des fidèles des tableaux, des statues dans lesquels Notre Seigneur Jésus-Christ montre son Cœur très-sacré à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, prosternée à ses pieds.

Est-ce conforme aux règles de la Sainte Eglise?

Mgr l'évêque de Viviers a soumis la question à la Sacrée Congrégation des Rites. Celle-ci a voulu s'entourer de tous les renseignements théologiques, canoniques et liturgiques, et a pris l'avis d'un savant théologien ainsi que celui de Mgr l'assesseur, lequel est en même temps sous-promoteur de la foi. Enfin, le 12 mai 1877, il a été décidé que l'exposition publique des statues dont il s'agit, ne serait licite que si l'on obtenait la permission formelle du Saint-Siége, conformément à un décret du pape Alexandre VII, en date du 20 décembre 1659.

On voit par cet exemple que l'esprit de l'Eglise n'est pas favorable aux innovations, et que le Saint-Siége veille rigoureusement à l'observation des règles traditionnelles.

II. — BAPTÊME DES ENFANTS A DOMICILE.

Doit-on permettre l'ondoiement à domicile toutes les fois que le médecin atteste qu'il y aurait danger à porter l'enfant à l'église? L'attestation d'un seul médecin est-elle suffisante, surtout lorsqu'il ne dit pas que le danger soit bien grave?

Il est reçu que les familles nobles soient autorisées à faire baptiser leurs enfants dans leur maison privée. Est-il permis d'étendre cette faveur aux familles riches?

Ces questions ont été soumises à la Sacrée Congrégation des Rites par Mgr l'évêque d'Ascoli. Or, la Sacrée Congrégation a notifié au prélat qu'il devait tâcher de réprimer ces abus, avec prudence et circonspection, en sorte que les enfants soient portés à l'église pour être baptisés, conformément aux règles liturgiques et à la pratique commune. Cette décision est du 27 avril 1877.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des **Analecta Juris Pontificii,** *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col. — Un an,* 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* **(17 vol.)** *avec tables,* 340 *fr.* **(Grandes facilités de paiements, chez V^ve Palmé, 25, rue de Grenelle).**

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

I. — L'ANNÉE DE L'INCARNATION DE NOTRE-SEIGNEUR ET LES ÈRES (Voir n° 52.)

II

L'ère chrétienne, introduite par Denys le Petit, ne fut adoptée en France que dans le cours du VII^e siècle au plus tôt. Du reste, même les auteurs qui ont fait usage de l'ère chrétienne, ne se sont pas accordés sur la manière de commencer l'année. Certains commençaient au 1^er janvier, d'autres au 25 décembre, d'autres au 25 mars, et ces derniers variaient entre eux d'une année entière, selon ce qu'on appelle le *calcul pisan* ou selon ce que l'on appelle le *calcul florentin.*

D'après ces trois systèmes, les années avaient au moins une égale durée. Un nouveau système consistant à ouvrir l'année avec la fête de Pâques, introduisit des années inégales en longueur. Ce quatrième système paraît remonter au VI^e siècle. En 1563, Charles IX l'abolit par un édit; en 1567, le Parlement de Paris donna à l'édit force d'usage, c'est-à-dire que depuis cette époque l'année commença au 1^er janvier. Déjà la Hollande et l'Allemagne avaient adopté un pareil usage.

Seule l'Eglise de Beauvais conserva l'ancienne manière de compter l'année, et cela jusqu'en 1580.

En somme, il faut tenir compte des expressions *anno a Nativitate* (25 déc.), *anno Incarnationis* ou *Trabeationis* (25 mars), *anno Circumcisionis* (1^er janv.). Le terme *anno Domini* remonte à l'an 1132. A partir du pape Alexandre II, les pontifes se servent invariablement du terme d'*Incarnation* dans les dates. On a daté aussi de l'*année de la Passion;* la dissertation précédente montre que ce système peut et doit présenter des différences. L'auteur de la *Chronique d'Alexandrie* est le seul à avoir employé l'ère de l'Ascension, qui commence avec l'an 39 de Jésus-Christ.

La grande difficulté, pour bien se reconnaître dans les dates, tient à ce que les différentes manières de commencer l'année ont été simultanément employées, non-seulement dans un même pays, mais dans un même corps d'ouvrage (1).

Il y a beaucoup d'autres ères en dehors de l'ère chrétienne, par exemple l'ère mondaine d'Alexandrie, l'ère mondaine d'Antioche, l'ère mondaine de Constantinople, l'ère actiaque, etc. Nous ne voulons nous occuper que de celles qui ont des rapports avec la nôtre.

L'ère d'Espagne eut cours en Afrique, en Espagne et dans celles des provinces méridionales de la France qui furent soumises aux Wisigoths. Elle date du 1^er janvier, qui suivit la conquête de l'Espagne achevée par Auguste (715 de Rome, 39^e av. J.-C.). Par conséquent, il faut retrancher 38 d'une année quelconque de l'ère d'Espagne pour trouver l'année correspondante de l'ère chrétienne. Au XIII^e siècle cessa l'ère d'Espagne en Espagne; certains auteurs veulent qu'elle ait continué jusqu'en 1422 pour le Portugal.

Les années de l'ère des martyrs ou de Dioclétien sont réglées par le calendrier égyptien, lequel a été imité par les démocrates de 1793, *nil sub sole novum.* Le commencement de l'ère dioclétienne répond au 29 août de l'an 284 de l'ère chrétienne.

Tout le monde connaît l'ère de la fondation de Rome et de la période julienne. Pour trouver à quelle année de la fondation de Rome appartient une année de l'ère chrétienne, il suffit d'ajouter à cette dernière année le nombre 753.

D'autres ères sont moins usitées. Eusèbe et Idacius ont fait usage de l'ère d'Abraham. L'an 2017 de l'ère d'Abraham commence au 1^er octobre de l'an 1^er de Jésus-Christ.

Quelques conciles ont employé l'ère de Tyr.

1. Voir Natalis de Mailly, *Eléments de paléographie* 2 vol. in-f°.

L'an 127 de cette ère commence le 19 octobre de l'an 1er de Jésus-Christ.

L'ère des olympiades, qui consistait dans une révolution de quatre années, est employée en 1102 par Philippe Ier, dans une donation faite à une église de Bourges. On admet généralement que la première année de la 195e olympiade commence le 1er juillet de l'an 1er de l'Incarnation.

L'ère des mahométans, que l'on nomme *hégire*, date du jour où Mahomet s'enfuit de La Mecque à Médine. Les astronomes et nombre d'historiens disent que ce jour correspond au jeudi 15 juillet de l'an de Jésus-Christ 632, mais l'usage civil et l'opinion commune veulent que ce soit le vendredi 16 du même mois. L'hégire se compose d'années lunaires, qui ont à peu près onze jours de moins que notre année solaire. Des cycles de trente années divisent son cours; dix-neuf de ces années sont *communes*, elles se composent de 354 jours, onze années sont *intercalaires*, elles comptent 355 jours. Les 1er, 3e, 5e, 7e, 9e et 11e mois de l'année lunaire ont 30 jours, et les six autres 29, excepté dans les années intercalaires où le 12e en a 30. Les onze années intercalaires sont les 2e, 5e, 7e, 10e, 13e 16e, 18e 21e 24e, 26e et 29e de chacun de ces cycles. Pour savoir si une année de l'hégire est intercalaire, il faut donc vérifier quel rang elle occupe dans le cycle de 30 ans : on obtient ce résultat en divisant par 30 le chiffre de l'année dont il s'agit.

(Extrait des notes et additions nouvelles faites sur l'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, de Rohrbacher, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, du diocèse de Verdun. 12 vol. in-4 à deux colonnes compactes. Prix : 75 fr. pour les souscripteurs. Quatre vol. parus, le cinquième, sous presse. Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à la *Revue du Monde Catholique*.

II. — LES MONITA SECRETA.

Les *Monita secreta* ou *Instructions secrètes* à l'usage des Jésuites sont un libelle mensonger, un pamphlet apocryphe, dont les éditeurs successifs, depuis plus de deux cents ans, n'ont jamais pu établir à aucun degré l'authenticité. Les Robidou, les Cayla, les Sauvestre, les Habeneck et consorts l'invoqueront sans cesse contre la Compagnie de Jésus, et nous n'avons nullement la prétention d'empêcher la calomnie et la haine de continuer leur métier aussi honnête que lucratif. Mais il se rencontre des gens dont la bonne foi peut être surprise : fournissons-leur des armes pour se défendre et au besoin pour attaquer.

1° Dès le 16 mars 1621, la Congrégation de l'Index défendit et proscrivit absolument cet écrit « comme faussement attribué aux Jésuites et rempli d'inculpations calomnieuses et diffamatoires. »

2° Avant même cette décision romaine, l'évêque de Cracovie, Pierre Tilicki, dans le diocèse duquel les *Monita* avaient d'abord paru, avait établi une procédure juridique contre leur auteur présumé, Jérôme Zaorowski, CHASSÉ DE LA COMPAGNIE vers 1611. Cette procédure aboutit à une sentence de condamnation du 20 août 1616. Tous les évêques de Pologne flétrirent également l'indigne fourberie. Le nonce du Pape à Cracovie appuya de son autorité les poursuites intentées contre le faussaire.

On lit dans la lettre pastorale de l'évêque de Cracovie :

« Nous ne pouvons souffrir qu'un crime aussi énorme et par lequel *on noircit la réputation d'un ordre* INNOCENT demeure impuni... nous chargeons donc vos seigneuries de faire, d'après la requête de notre procureur, une enquête judiciaire sur l'auteur de cet écrit sacrilége et notamment de *procéder judiciairement et de statuer d'après les règles ordinaires du droit et de la justice*, contre le susdit Pierre Zaorowski... En foi de quoi donné à Cracovie, le 7 juillet 1615. PIERRE, *év. de Cracovie.* »

Voici un extrait des lettres de la condamnation qui, après la mort de l'évêque Tilicki, fut prononcée par l'administrateur de l'évêché, l'illustre André Lipski, à la date ci-dessus indiquée :

« ..... Comme ce même libelle diffamatoire *faussement attribué* à la société de Jésus, réimprimé récemment par les soins de quelques malveillants, a été répandu de nouveau; en vertu de l'autorité dont nous sommes actuellement revêtus, faisons connaître et notifions à tous et à chacun que le libelle, manuscrit et imprimé, qui est faussement intitulé : *Instructions secrètes de la société de Jésus* est un libelle DIFFAMATOIRE, INJURIEUX, REMPLI DE CALOMNIES, D'OUTRAGES, etc..... Nous le condamnons en conséquence, etc. »

Voilà le jugement du juge compétent, rendu au moment de la première apparition des calomnies qui viennent de faire leur cent mille et unième incarnation dans les colonnes du *National*.

3° Le *Dictionnaire des anonymes et des pseudonymes* de Barbier, qui fait autorité dans la matière, range les *Monita* parmi les ouvrages apocryphes (T. III, n. 20,985), et donne le détail des diverses éditions françaises jusqu'à celle de Paderborn (Paris, 1731, in-12).

4° Les ennemis, même les plus acharnés, des Jésuites, mais qui gardent encore quelque respect d'eux-mêmes et de leurs lecteurs, tels que Jean-Mathias Schrok, le Dr Paulus, l'auteur de la *Monarchie des solipses*, etc. n'osent pas s'appuyer sur les *Monita*, tant l'authenticité leur en semble suspecte! Il n'y a que les libres-penseurs français à ne pas connaître ces vains scrupules.

Il est surtout très à remarquer que les Paul Bert et les Ferry, si habiles pour les citations calomnieuses, n'ont point cru devoir recourir à cette vieille arme rouillée.

5° Enfin, les propagateurs intéressés du libelle n'ont jamais pu se mettre d'accord sur sa provenance réelle. Celui-ci prétend que l'on en aurait trouvé des exemplaires manuscrits dans les colléges des Jésuites pillés par les protestants au commencement du XVIIe siècle. Celui-là avance, sans ombre de preuve, qu'un libraire

d'Amsterdam ayant découvert un exemplaire des *Monita* dans une vente de livres à Anvers, il devait nécessairement provenir de la Bibliothèque des Jésuites! Un troisième raconte gravement que les Hollandais capturèrent un navire envoyé aux Indes par les Jésuites et y firent la précieuse trouvaille. Non, dit l'autre, c'est un officier prussien qui eut cette bonne fortune aux archives des Jésuites de Glatz, etc., etc.

Tant que nos preuves subsisteront, les règles de la saine critique exigent que l'on considère les *Monita* comme l'œuvre d'un imposteur, qui, caché dans l'ombre sous le voile de l'anonyme, et avec la conscience de son crime, s'est efforcé de ternir, par les moyens les plus coupables, la réputation d'un ordre religieux dont il est l'ennemi et probablement le transfuge.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

Q. — **Les églises, dites succursales, sont-elles des paroisses unies?**

La réponse à cette question aura peut-être l'avantage de compléter la solution donnée par l'*Ami du Clergé* (1re année, n° 44, 28 août 1879, page 583).

1° Dans les paroisses unies, les prêtres qui en ont la cure actuelle ne sont que vicaires ou vicaires-curés, et sont néanmoins tenus d'appliquer la messe *pro populo*. La Sacrée Congrégation l'a déclaré maintes fois de la manière la plus formelle.

2° Les évêques doivent pourvoir à la cure actuelle des paroisses unies conformément à la teneur de la Bulle *Ad exequendum*, de saint Pie V : « Volumus insuper et ita mandamus quod dicti vicarii perpetui, non ad liberam Ordinariorum electionem, sed ad nominationem illorum in quorum ecclesiis unitis ponentur, cum ipsorum Ordinariorum, seu eorum vicariorum examine et approbatione, deputentur. » Cela s'applique à celles de nos cathédrales dans lesquelles la cure des âmes a été annexée au chapitre.

3° Parlant de ces paroisses unies, le concile de Trente, *Sess.* VII, *cap.* VII, impose aux évêques l'obligation suivante : « Qui (Ordinarii) sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, nisi ipsis Ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur,... animarum cura laudabiliter exerceatur. » D'après ce décret, il appartient aux évêques de juger ce qui est le plus utile pour l'administration d'une paroisse unie ou un vicaire-curé perpétuel, ou un vicaire-curé amovible. Or, d'après le cardinal de Luca (*Adnot. ad S. Conc. Trid. disc.* 22) le droit concédé aux évêques se borne ici à choisir entre un vicaire séculier et un vicaire régulier. Les vicaires-curés, s'ils sont séculiers et pris en dehors du chapitre, seront toujours perpétuels, et ils seront amovibles, s'ils appartiennent à un ordre religieux, à cause de leur vœu d'obéissance. Cette interprétation a été fréquemment confirmée par la Sacrée Congrégation du Concile, notamment le 26 avril 1879 (cf. *Analecta*, 162e livr.). Après avoir rappelé les décisions émises en ce sens le 25 janvier 1726, le 7 juillet 1731, le 23 mai 1641, le 17 décembre 1825, le 5 septembre 1846, le 5 juin 1847, le 15 février 1879, la Sacrée Congrégation terminait la cause *in Melevitana*, en déclarant qu'on doit pourvoir à la cure des âmes, dans les paroisses unies, *per deputationem vicarii perpetui ad formam juris*. La réforme opérée par Léon XII, et que rappelle l'*Ami du Clergé* (*ibid.*), n'est-elle pas une preuve de plus de la pratique du Saint-Siége, et de l'interprétation que l'on doit donner au décret précité du saint concile de Trente : Quand le vicaire-curé est séculier, il doit être perpétuel, et quand il est régulier, il est de droit amovible. Or, selon qu'il le juge plus avantageux, l'évêque peut députer un vicaire séculier, ou un vicaire régulier, qui lui sera présenté conformément au décret de saint Pie V, cité plus haut.

Tel est le droit relativement aux paroisses unies et aux vicaires-curés qui exercent la cure des âmes.

Ce simple exposé prouve déjà clairement, croyons-nous, que nos églises, dites succursales, ne sont pas des *paroisses* unies, et que les prêtres, qui y exercent la cure des âmes, ne sont pas des vicaires-curés. Passons à un autre chef de preuves.

Le Concordat, art. 9, porte : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » En conséquence, dans le décret, pour la circonscription des diocèses, en date du 2 avril 1802, le cardinal Caprara s'exprimait ainsi, relativement à la nouvelle circonscription des paroisses : « Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus (Concordat), ratifiée par les Lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour les diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner, sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons dès maintenant supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans laquelle la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un CURÉ OU RECTEUR sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des ÉGLISES ÉRIGÉES EN PAROISSES, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant un autre titre quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire. »

Tel est le décret qui supprima toutes les anciennes paroisses. Deux conclusions y sont clairement énoncées : 1° toutes les anciennes paroisses de France sont supprimées ; 2° les évêques en érigeront d'autres, le plus tôt possible et en aussi grand nombre que le nécessiteront les besoins spirituels des fidèles. Pour conclure de ce décret que les évêques ont désormais la cure habituelle des églises de leur diocèse, sauf à déléguer la cure actuelle aux prêtres si arbitrairement dits succursalistes, il faudrait d'abord prouver que le pape a uni les succursales aux évêchés. Or, ni le Concordat, ni les Lettres apostoliques, ni le décret du cardinal-légat, ne font et ne supposent cette union, ni directement, ni indirectement ; ces pièces ordonnent une nouvelle circonscription des paroisses ; ce sont donc des paroisses que l'on doit ériger, des paroisses et des cures conformes au droit et à la discipline en vigueur.

On nous objectera peut-être que les évêques avaient le pouvoir de faire de ces paroisses des paroisses unies. Unies à quoi? Ou bien à la cure de canton, ou plutôt à la *Mense Episcopale?* A la cure de canton? Poser cette question, c'est la résoudre. A la mense episcopale ? 1° Il n'est question d'une telle union ni dans le Concordat, ni dans les Lettres apostoliques, ni dans le décret cité du cardinal-légat. Les articles organiques eux-mêmes n'auraient jamais eu semblable idée. 2° Le droit défend positivement l'union, à la mense épiscopale, de tout bénéfice à charge d'âmes. La Clémentine II (*De reb. Eccles. non alienand.*) déclare nulle et de nulle valeur toute union d'église, qui sera faite à la mense épiscopale : « Quod si episcopus mensæ suæ aliquam duxerit ecclesiam uniendam, hoc irritum esse decernimus et inane, contraria quavis consuetudine non obstante. » Le concile de Trente, cherchant un remède à la pauvreté de quelques évêques, le trouve dans l'union de certains bénéfices à un évêché; mais ces bénéfices ne doivent être ni les bénéfices à charge d'âmes, ni les dignités, ni les canonicats, ni les prébendes, ni certains monastères : « Hujusmodi episcopis, qui fructuum subventione pro diœcesis suæ tenuitate indigent, poterit de beneficiis aliquibus, dum tamen curata non sint, nec dignitates seu canonicatus, et præbendæ nec monasteria in quibus viget regularis observantia, vel quæ capitulis generali-

bus et certis visitatoribus, Summo Romano Pontifice provideri. » Le concile ajoute : « In unionibus vero quibuslibet, seu ex supradictis, seu aliis causis faciendis, ecclesiæ parochiales monasteriis quibuscumque, aut abbatiis, seu dignitatibus, sive præbendis ecclesiæ cathedralis, vel collegiatæ... non uniantur. » (*Sess.* XXIV, *de Ref.* c. XIII.)

Conclusion : nos églises, dites succursales, ne sont donc pas et ne peuvent pas être des paroisses unies, et leurs titulaires sont réellement curés ou recteurs, et non pas vicaires ou vicaires-curés.

R. — Si nous devions répondre à toutes les questions que soulève notre honorable correspondant, il y aurait de quoi remplir plusieurs numéros de l'*Ami du Clergé*. Nous sommes par conséquent obligés de ne signaler que les passages de sa lettre que nous estimons inexacts.

1° Il est parfaitement vrai que les vicaires-curés sont obligés d'acquitter la messe *pro populo*. La Constitution de Benoît XIV *Cum semper* est formelle.

2° Les évêques doivent pourvoir à la cure actuelle des paroisses unies conformément à la bulle de saint Pie V; mais il faut pour cela que l'union soit pleine et entière, et que la cure habituelle réside canoniquement auprès du titulaire de la dignité à laquelle cette cure a été unie. Il n'est pas du tout certain, en ce qui concerne les cathédrales de France, que la cure habituelle ait été réellement unie au chapitre tout entier. Que s'est-on proposé dans la plupart des cas? On a simplement voulu établir un neuvième chanoine, et c'est dans ce but qu'il a été décidé que le curé de la cathédrale ferait partie du chapitre; mais il ne s'ensuit pas le moins du monde que la cure ait été véritablement unie et annexée à la corporation capitulaire. Il se peut que la cure de la paroisse de la cathédrale soit annexée à quelque dignité ou à quelque canonicat particulier, cela n'a aucun rapport avec la cure habituelle appartenant au chapitre tout entier.

3° Que l'honorable correspondant nous permette de lui dire qu'il se méprend étrangement lorsqu'il émet l'opinion que le vicaire-curé doit toujours être perpétuel lorsque c'est un prêtre séculier, et que l'amovibilité est réservée aux prêtres réguliers. Cette explication est diamétralement opposée au Concile de Trente, qui reconnaît à l'Ordinaire la faculté d'établir dans les paroisses unies soit un curé amovible, soit un curé perpétuel. Il n'est pas possible que le cardinal de Luca, qui est incontestablement le plus profond canoniste des temps modernes, ait commis la méprise que notre correspondant lui attribue gratuitement. Assurément, la jurisprudence pontificale entoure d'une certaine faveur la perpétuité des vicaires-curés, mais il n'y a rien d'absolu en cette matière ; en effet, aux arrêts de la Sacrée Congrégation du Concile que l'honorable correspondant allègue, il est facile d'opposer un certain nombre de décisions par lesquelles la Sacrée Congrégation, toutes choses considérées, a cru devoir maintenir ou plutôt tolérer l'amovibilité du vicaire-curé. Ni l'article 9 du concordat, ni le décret exécutorial du cardinal Caprara, en date du 2 avril 1802, ne peuvent démontrer péremptoirement ce que notre correspondant nous conteste, c'est-à-dire que la cure habituelle des succursales ne demeure pas unie à la dignité épiscopale.

La bulle de Pie VII, qui ratifia le concordat, supprima toutes les anciennes paroisses. D'autre part, le cardinal-légat reçut une commission pontificale à l'effet d'ériger de nouvelles paroisses; or, il s'agit de savoir quelles sont les paroisses qu'il érigea formellement. Il est certain que les cures de canton furent les seules qui bénéficièrent de la nouvelle érection canonique; dans les autres paroisses, le titre légal ne fut point expressément ressuscité. Les évêques commissionnèrent les prêtres succursalistes pour exercer la cure spirituelle des âmes dans les circonscriptions paroissiales dont nous parlons. La question est donc décidée si la cure habituelle de ces circonscriptions paroissiales desservie par des prêtres amovibles, fut attribuée à un dignitaire quelconque? Or, il n'est pas possible d'en indiquer un autre que l'évêque diocésain lui-même. En effet, les prescriptions canoniques veulent que la cure habituelle des paroisses réside d'une manière perpétuelle dans les mains d'un dignitaire. Le droit canonique n'exige pas absolument que la cure habituelle et la cure actuelle se réunissent dans la même main; mais si la cure actuelle est confiée à un prêtre amovible, il faut du moins que la cure habituelle soit au moins inamovible dans celui qui la possède.

Le correspondant a raison d'écarter l'idée du curé de canton comme possesseur de la cure habituelle, mais il se trompe, à notre avis, en ce qui concerne la mense épiscopale. Les principes généraux du droit suppléent surabondamment au silence du concordat et des lettres apostoliques.

Si les Clémentines déclarent nulle et de nulle valeur toute union d'églises qui serait faite à la mense épiscopale, cela doit s'entendre des églises précédemment érigées comme titre légal et canonique. Or, ce n'est pas le cas des circonscriptions paroissiales de France, vu que la bulle de Pie VII venait de supprimer toutes les anciennes paroisses. Il en est de même du décret du Concile de Trente. Il concerne simplement les églises paroissiales qui sont en possession de l'existence canonique, que l'érection formelle leur a attribuée.

Il suit de là que la conclusion de notre honorable correspondant croule par la base, car il ne démontre pas le moins du monde que les évêques de France ne peuvent pas avoir la cure habituelle des églises succursales qui sont confiées aux curés amovibles.

Q. — X., curé de Z. est autorisé à biner chaque dimanche. La première messe est dite pour une intention quelconque, mais *sans honoraire*, tandis que la grand'messe est toujours paroissiale. Or, tout récemment, M. X., par distraction, a pris les dernières ablutions à la première messe, et s'est par là trouvé dans l'impossibilité de dire ce jour-là la messe paroissiale.

Il se demande maintenant, s'il peut le dimanche suivant acquitter *deux messes pro populo*.

R. — Le curé qui a pris par distraction les dernières ablutions à la première messe et s'est

par là mis dans l'impossibilité d'appliquer la messe paroissiale, doit appliquer *pro propolo* une messe dans le plus bref délai. Si cette application peut avoir lieu sans grave inconvénient le lundi ou un autre jour de la semaine, le curé fera bien de s'acquitter de ce devoir, dans ces conditions; mais s'il n'a pu raisonnablement appliquer *pro populo* dans le courant de la semaine, rien ne s'oppose à ce que, le dimanche suivant, il applique les deux messes pour les paroissiens. Point de loi qui l'en empêche, car il ne reçoit pas d'honoraire pour aucune des deux messes, et c'est là tout ce que les décrets du Saint-Siége prescrivent.

La décision serait la même en cas de maladie. En effet, le curé empêché d'appliquer *pro populo* et ne pouvant pas charger un autre prêtre de cette application, pourrait, à notre avis, célébrer pour les paroissiens les deux messes du dimanche suivant, mais il ferait encore mieux s'il lui était possible de s'acquitter l'un des jours de la semaine.

Q. — Je vous serais bien obligé si vous aviez la bonté de répondre, par la voie de l'*Ami du Clergé*, aux deux questions suivantes :

1° Que faut-il entendre lorsqu'on dit que les objets bénits et indulgenciés sur le *Saint-Sépulcre* ont toutes les indulgences possibles et que le Pape ne peut rien y ajouter? S'ensuit-il, par exemple, que les croix, sans distinction, soient indulgenciées pour le chemin de la croix?

2° Lorsqu'on demande au Souverain Pontife de bénir les croix, peut-on avec ces croix gagner les indulgences du chemin de la croix?

R. — Les croix indulgenciées pour le chemin de la croix ont besoin d'une bénédiction spéciale. Les Souverains Pontifes n'accordent guère ce privilége qu'aux personnes infirmes et malades, qui ne peuvent aller dans une église pour y faire l'exercice du chemin de la croix. Il y a quelques années, un prêtre belge, docteur en théologie, demanda au Saint-Père de bénir une croix dont il désirait se servir pendant la traversée de Naples à Jaffa, afin de faire le chemin de la croix pendant le voyage. Le Pape refusa cette faveur, tant il est vrai que les croix dont il s'agit sont réservées aux personnes malades. Le pouvoir que Clément XIV accorda au général des Franciscains pour la bénédiction des croix, est restreint aux personnes infirmes, et les croix bénites par le Pape n'ont pas le privilége du chemin de la croix, à moins que le Pontife ne l'ait concédé expressément.

Afin de pouvoir décider si les objets bénits et indulgenciés sur le Saint-Sépulcre jouissent de toutes les indulgences possibles, et si les croix sont indulgenciées pour le chemin de la croix, il faudrait avoir sous les yeux la teneur des indults pontificaux qui ont été accordés en faveur du Saint-Sépulcre. Nous sommes portés à croire que la plupart des indulgences qu'on leur attribue sont apocryphes. En règle générale, les indulgences excessives sont suspectes. Toutes celles qui portent des milliers d'années sont de ce genre. Le bienheureux cardinal Thomasius, Théatin, qui vivait sous le pontificat de Clément XI et qui a été béatifié par Pie VII, a composé un intéressant traité : *De Parcitate indulgentiarum* (De la parcimonie des indulgences) ; il montre par de nombreux exemples que là où les bulles pontificales, dont le texte officiel est conservé aux archives du Vatican avaient accordé dix *jours*, ou trente *jours* ou quarante *jours* d'indulgences, les collecteurs avaient mis dix mille *ans*, trente mille *ans* ou quarante mille *ans*.

Ce qui nous paraît vraiment inadmissible, c'est de prétendre que les objets bénits et indulgenciés sur le Saint-Sépulcre ont toutes les indulgences possibles et que le Pape lui-même ne peut rien y ajouter : c'est vouloir restreindre le pouvoir du Pape; or, le trésor de l'Eglise, formé des mérites surabondants de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des Saints, est et demeurera toujours inépuisable.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Il y aura bientôt deux mois, j'ai, par charité, autorisé un paroissien un peu à l'étroit chez lui, à remiser provisoirement quelques quintaux de paille dans un grenier attenant au presbytère et, par conséquent, à ma jouissance comme le presbytère.

MM. les conseillers municipaux ont eu vent de la chose. Aussitôt, par jalousie de voisin, et aussi vous devinez pour quel motif, ils se sont avisés de déclarer au propriétaire de la paille, qu'ils allaient lui faire payer la ferme du grenier, sous le spécieux prétexte qu'il occasionnait des dégradations aux murs. Notez que l'un d'entre eux et plusieurs autres remisent également des denrées dans les galetas de la maison commune : mais eux, au moins, le font, je pense, avec tant de précautions qu'ils ne détériorent rien.

Le cas posé, veuillez me dire:

1° Si je suis en droit d'autoriser des dépôts à la cure ou dans ses dépendances?

2 Si nos administrateurs peuvent (je ne parle pas de la convenance, mais du droit) exiger la moindre location de ceux à qui ce service est rendu?

3° Si oui, n'est-ce pas un moyen détourné de déposséder le curé d'un immeuble dont il jouit?

R. — Que dit la législation sur ces divers points? Ces tracasseries municipales sont plus ridicules que méchantes; mais bien souvent il n'en faut pas davantage pour mettre le trouble dans une commune et diviser les esprits. Notre correspondant doit se tenir bien tranquille; il est fort douteux que ses municipaux exécutent leurs menaces; ils en seraient d'ailleurs pour leurs frais. Qu'on regarde le curé comme usufruitier ou qu'on l'assimile à un simple locataire, son droit est incontestable; la loi l'autorise à louer ou à affermer. Usufruitier, il bénéficie de l'art. 595 du code civil ainsi libellé : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme a un autre, ou même vendre ou céder son droit a titre gratuit. » Simple locataire, il bénéficie de l'art. 1,717 ainsi conçu : — « Le preneur a le « droit de sous-louer et même de céder son « bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas « été interdite. »

Les jurisconsultes vont plus loin. Se basant sur ces deux articles et sur l'ordonnance du 3 mars 1825, ils affirment qu'un curé, peut, avec l'autorisation de son évêque, louer tout ou partie de son presbytère, et que la commune n'a pas le droit de s'y opposer.

A plus forte raison, un curé a-t-il le droit de rendre service à un voisin en lui permettant

d'abriter sa paille, ou son foin, ou son vin, ou n'importe quoi dans les parties libres de son presbytère et des dépendances du presbytère. En aucun cas, le conseil municipal ne peut actionner le voisin en question. C'est au curé qu'il doit s'en prendre, et celui-ci désormais aura de quoi répondre.

Quant à la question des dégradations, c'est une autre affaire qui relève du curé. Nous en avons parlé plus d'une fois dans l'*Ami du Clergé*, et nous y reviendrons au besoin.

LES PLUS FORTS IMPOSÉS ET LES ÉCOLES COMMUNALES.

Il nous paraît utile de signaler deux faits récents aux catholiques propriétaires :

1° Le conseil municipal de la ville de Millas (Pyrénées-Orientales) voulait imposer aux deux mille deux cent soixante habitants de la commune une dépense de 100,000 fr. pour l'établissement d'une école laïque. *Les plus imposés* ont vigoureusement protesté, et la contribution a été rejetée.

2° Le conseil municipal de la ville de Château-Thierry (Aisne) avait décidé de remplacer les Frères par un instituteur laïque. *Les plus imposés* ont formellement refusé de voter les quatre centimes additionnels pour l'instruction primaire.

Les propriétaires de ces deux villes doivent ce résultat à l'application de l'article 42 du Code municipal ainsi conçu :

« Art. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, *les plus imposés* aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. *Ces plus imposés* seront convoqués individuellement par le Maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. Lorsque *les plus imposés* appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par *les plus imposés* portés après eux sur le rôle. »

Nous engageons donc les propriétaires chrétiens habitant des communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr. : 1° à exiger la convocation *des plus imposés* dans les conditions prescrites par le Code municipal ; 2° à refuser par cette voie légale les augmentations de crédit que nécessite la transformation des écoles congréganistes en écoles laïques.

Ils useront ainsi de leur droit pour défendre l'intérêt des consciences et la bourse des contribuables.

LES REGISTRE DES CONGRÉGATIONS.

Aux termes d'un décret du 4 messidor an XIII, les comptables de tous établissements publics, ainsi que les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des hospices, fabriques d'églises, chapitres, séminaires, etc., sont tenus de communiquer « à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement. »

Sur la demande de son collègue des cultes, par des considérations particulières, un ministre des finances avait, suivant décision du 17 septembre 1858, *suspendu, à l'égard tant des grands et petits séminaires que des fabriques*, les vérifications autorisées par le décret du 4 messidor an XIII.

A l'occasion d'une pétition particulière réclamant l'entière exécution de ce décret, le ministre actuel des finances a, d'accord avec son collègue de l'intérieur et des cultes, décidé, le 8 du mois courant, qu'il convenait de faire cesser le privilége établi depuis 1858 en faveur des établissements dont il s'agit.

Toujours la même tendance à la bienveillance envers la religion, comme vous le voyez !

Q. — Un de mes paroissiens est mort, il y peu de mois. Son testament renfermait deux legs : un de 15,000 fr. à la fabrique, à condition qu'on ferait bâtir une chapelle dans laquelle serait placé son tombeau ; l'autre de 10,000 fr. au curé, à condition que cette somme serait placée en rente fixe et le produit consacré à l'acquit de 250 messes.

Par suite de certaines difficultés soulevées par la famille, mais qui, selon toute apparence, ne tarderont pas à être aplanies, ni la fabrique, ni le curé n'ont été mis régulièrement en possession de ces deux legs.

Cependant le notaire vient de m'écrire m'avertissant que nous arriverions bientôt au délai extrême fixé pour le payement des droits de succession, et vous savez si ces droits sont élevés !

Je désirerais savoir si c'est à la fabrique ou au curé à payer ces droits de succession, ou bien à la famille elle-même. Remarquez que le testament est muet là-dessus. Pour ce qui regarde la fabrique, la donation à la rigueur n'est pas onéreuse, le chiffre à employer à la construction de la chapelle n'est pas fixé. Mais pour le curé, il n'en est pas de même, s'il doit acquitter 250 messes. Or, au prix où se trouve la rente, les 10,000 fr. ne produiront pas 500 fr. : chiffre qui représente l'honoraire de 250 messes. Si le curé était, en outre, obligé de payer les droits de succession, la donation se trouverait singulièrement diminuée, et le curé se verrait dans la dure nécessité de ne pas l'accepter.

Il me semble avoir entendu dire que lorsqu'il s'agit de donations pour l'acquit des messes, ces donations étaient considérées plutôt comme une charge que comme une libéralite pour le prêtre chargé de les dire, et qu'alors, les droits de succession incombaient à la famille. S'il y avait quelque décision formant jurisprudence sur ce point, je vous serais obligé de me les faire connaitre.

Vous voudrez bien me dire encore si la fabrique, ne recevant l'autorisation d'accepter ce legs qu'après le délai de six mois fixé pour le payement de succession, sera obligée de payer le double.

R. — Les droits de succession doivent être payés par les légataires, à moins que le testateur n'ait disposé autrement. Mais ici *qui* est le légataire ? D'après nous, c'est la fabrique et non pas le curé. Le curé n'a pas qualité pour accepter, à moins que le legs n'ait été fait au curé comme tel, ou plutôt à la cure ; car la cure est un établissement public dont le curé est l'administrateur sous le contrôle de l'évêque, et elle est soumise à toutes les lois qui concernent les établissements publics.

Mais que le légataire soit la fabrique ou la cure, les droits de succession n'incombent pas à la famille, à moins que le testateur ne l'ait spécifié dans le testament. C'est au légataire de voir si la condition imposée est trop onéreuse ; dans ce

cas, il refuse le legs. Ce que notre correspondant a entendu dire touchant les donations pour l'acquit des messes, à savoir que ces donations étaient considérées comme une charge plutôt qu'une libéralité, et que, par conséquent, les droits de succession devaient être payés par la famille, c'est une erreur ou plutôt une confusion. Cela est vrai lorsque le testateur a prescrit la célébration d'un nombre plus ou moins considérable de messes *une fois dites*, sans désignation d'église. Dans ce cas, on considère la disposition testamentaire comme une charge d'hérédité, et les héritiers peuvent faire célébrer les messes dans une église de leur choix, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement. (*Extrait d'une dépêche du ministre des cultes du 12 mai* 1855).

Mais, si nous avons bien compris, ce n'est pas ici le cas, puisque le curé ou la cure est désigné comme légataire et qu'il est question de messes annuelles à dire à perpétuité !

La préoccupation de notre correspondant à l'endroit des honoraires ne nous paraît pas fondée, parce que le nombre des messes peut être réduit par l'autorité. Le jurisconsulte Catellan dit à ce propos :

« Lorsque le fond assigné par le fondateur « pour la rétribution du service qu'il ordonne, « n'est pas suffisant à le faire, l'usage est de « recourir à l'ordinaire pour la demande en « réduction. Cette demande n'a jamais éprouvé « de difficulté ..... dans le cas où le fond qui « a été donné, suffisant au service, est devenu « insuffisant par le cas fortuit et le laps de « temps.

Dans ces circonstances, l'évêque use de son droit de réduction. Ne pouvant faire modifier les conditions par le testateur qui est mort, il les interprète raisonnablement, en prononçant qu'il y a lieu de réduire des charges trop onéreuses à l'église légataire. Ce pouvoir donné à l'évêque par le Concile de Trente, lui a été reconnu par l'art. 29 du décret de 1869 et les avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 1840 et 25 janvier 1856 qui l'ont appliqué formellement au cas dont nous nous occupons. Il y a lieu de croire, en effet, qu'il est plus conforme aux intentions du fondateur, de voir réduire le nombre des messes dans les proportions du tarif, que de l'en priver totalement par le rejet complet de la fondation. Toutefois, il ne faut pas exagérer l'usage de cette faculté, dont il convient de faire l'application aux legs.

Pour la dernière question posée par notre correspondant, nous pensons que le notaire se trompe. Si le délai était franchi par la faute des légataires, ceux-ci seraient responsables; mais si le délai était franchi par la faute du gouvernement, les légataires sont indemnes. Il est évident que le gouvernement ne peut bénéficier de ses propres fautes ; il lui serait vraiment trop facile d'absorber tout un héritage, à force de lenteurs.

Le notaire ne peut ignorer cela ; il ne doit pas ignorer non plus, que même les particuliers obtiennent des délais pour le payement des droits quand il y a quelque raison plausible.

VARIÉTÉS

RÉFLEXIONS D'UN CURÉ DE CAMPAGNE SUR LA VILLE DE PARIS.

Je mourrai sans avoir vu Paris. J'ai enterré tant d'hommes qui avaient fait le tour du monde et qui n'ont rencontré Dieu qu'ici !

Quand je quitterai la terre, ma curiosité sera satisfaite et mon cœur content. En attendant le ciel, mes yeux ont contemplé assez de merveilles.

J'entends parler de vos obélisques, de vos colonnes, de vos palais en pierres dentelées. Valent-ils nos rochers que la mer a creusés et travaillés six mille ans ?

Vos places publiques illuminées au gaz ont-elles l'étendue de nos plages éclairées des étoiles ? Votre macadam arrosé vous paraît-il plus beau que nos sables fins?

Vous aimez vos pièces d'eau grandes comme la main et vos petits filets jaillissants. J'ai vu la mer lancer jusque sur nos falaises des navires armés.

Mais ces divins silences de la mer et des champs tranquilles, et la douceur des aurores, et la splendeur des soleils couchants, où les trouvez-vous ?

Tous les ans de ma vie, j'ai vu les fleurs du printemps et la verte vigueur de l'été ; j'ai vu les couleurs variées et les beaux déclins de l'automne.

Tous les ans de ma vie, j'ai vu la blancheur de la neige, et nos champs endormis sous ce manteau d'hermine ne le quitter que pour vêtir leur robe de printemps.

Ce n'est pas un spectacle monotone. Vingt fois par an la terre change de parure ; l'on admire une variété sans limite dans cette invariable harmonie.

C'est l'œuvre de Dieu que j'ai vu tous les jours et à toutes les heures du jour, toutes les nuits et à toutes les heures de la nuit.

Et maintenant que mes pas sont lourds et que mes yeux sont affaiblis je vois encore ces beautés ; elles me parlent encore, elles me ravissent encore.

Mon vieux cœur bondit encore dans ma poitrine. Je reconnais toutes les voix qui parlaient à ma jeunesse, qui lui parlaient de la grandeur de mon Dieu ; et mon sang, que l'âge devrait avoir glacé, bouillonne encore, et mes yeux se mouillent de larmes heureuses, et je m'écrie : O Dieu, que vos œuvres sont belles !

Je me suis fait dépeindre votre Paris : les quais sont bien alignés, la rivière roule de la boue et des petits bateaux dans une rigole de moellons.

Il n'y a que de hautes maisons, personne n'habite seul sa maison, ni même son étage. On a du monde sur sa tête, du monde sous ses pieds.

Partout l'œil d'un voisin que l'on ne connaît pas, partout la foule et la presse. Les voitures se coupent, se heurtent, font vacarme.

Les rues sont pleines de boutiques, les boutiques pleines de raretés. Beaucoup de meubles,

beaucoup de rubans et d'étoffes, beaucoup d'orfévreries.

Là tout ce qui peut tenter la passion de l'homme s'étale en abondance. L'orgueil court partout, l'envie s'éveille partout. Dieu se cache.

Non, je ne veux point voir cela, et je remercie Dieu de ne l'avoir point vu.

Je le remercie sept fois et septante fois sept fois de m'avoir tenu dans mes sables lavés par la mer pure, dans mes rochers fleuris de coquillages et de passe-pierres, dansmes champs embaumés, dans les rues de mon village où je marche sur l'herbe, dans mes sentiers ombragés de beaux arbres, mes chers sentiers verts et sombres!

Là vous trouverez le houx et l'aubépine qui fleurissent en leur champ; le chèvrefeuille, la clématite, le lierre, la vigne sauvage, pendants en festons joyeux.

Comptez ces fleurs, depuis l'humble touffe de véronique jusqu'à cette haute et fière grappe de bouillon-blanc qui s'épanouit sur sa tige de velours.

Pervenches, liserons, glaïeuls, boutons d'or, et la graminée élégante, et l'églantine blanche et rose, et les diamants de la rosée du matin!

Et les insectes d'émeraude, et les papillons volants, et les lézards fuyants, et les oiseaux chantants! Quelle boutique d'orfèvre est aussi riche qu'une de nos haies?

Je remercie Dieu, je le remercie tous les jours de ma vie, de m'avoir fait vivre dans ma maison basse, au pied de mon église.

J'ai tenu ma fenêtre ouverte pour voir mes voisins et pour en être vu? J'ai tenu ma porte ouverte nuit et jour.

Jamais la tristesse et le malheur ne sont entrés que pour être consolés, jamais le crime n'est entré que pour se repentir.

Que d'amis ont franchi mon seuil! que de riches cœurs dans ces humbles salles! que ma table boîteuse a vu d'aimables festins!

Mais ni chez moi ni dans aucune maison du village, jamais le bruit insensé des fêtes n'a couvert le tintement de l'*Angelus* qui sonne trois fois chaque jour.

Jamais la prière n'a été chassée comme un hôte importun. Elle frappe, les cœurs s'ouvrent. Entrez, vierge Marie; entrez, Seigneur Jésus!

Après les amis, après les pauvres, après les cœurs affligés et repentants, escortée encore par la prière, un jour, bientôt, la mort entrera.

Viens, mort! Puisque Dieu t'envoie, sois la bienvenue. Fais ton office. Mais ce n'est pas chez nous que tu pourras triompher et railler. Tu tiens une faux pour faucher, tu tiens un marteau pour briser. De ta faux, tu coupes le fil de la vie; de ton marteau, tu brises nos hochets. Tu les brises et tu les disperses. Tu brises les coffres-forts, et l'or amassé se répand; tu ouvres aux héritiers la porte fermée aux pauvres.

Le moribond te regarde faire. Tout ce qu'il a amassé avec tant de peine, quelquefois même au prix de son âme, tu le prends.

Il te regarde faire et il pleure: « Quoi! mes ameublements si riches, mes tableaux, mes vases de prix, mes bijoux, faut-il donc quitter tout cela?

— Tout, répond la mort railleuse, et les insignes de tes dignités, tes croix, tes rubans, tes vêtements splendides, je les déchire ou je les mets en vente.

« Je viens t'arracher ta luxueuse habitation, où mille frivolités insultent à la gravité de la mort; je viens t'arracher de ton lit somptueux et t'enfermer nu dans un cercueil. »

Mais dans nos cabanes, ô triomphante! quand tu viens prendre la pauvre dépouille qui t'appartient et que tu devras rendre un jour; quand ta faux a coupé le fil usé de la vie, que te reste-t-il à faire? Que penses-tu pouvoir encore piller?

Mes meubles sont ceux que j'ai trouvés en entrant ici, il y a cinquante ans. J'ai mis en sûreté mes livres, je les ai donnés, j'ai donné mon argent.

Ma robe rapiécée et mon étole dédorée, je les emporterai dans la tombe. Mon âme s'échappera et s'en ira vers Dieu.

Et lorsqu'au jour des suprêmes justices, la voix de l'ange retentira, lorsque la voix du héraut de Dieu, réveillant tous les morts, leur dira: Debout! ma pauvre soutane rapiécée paraîtra comme une pourpre brillante, ma pauvre étole usée lancera d'éternels rayons!

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

DU CHAUFFAGE (*Suite*).

Il n'y a certainement rien d'agréable comme la flamme d'un foyer, car, comme le dit un vieil auteur: « Le regard de la flamme d'un feu vive« ment allumé, outre qu'il est récréatif à mer« veille, sert (ce dit-on) de bonne compagnie « aux pères de famille quand ils devisent au « foyer. » — Mais c'est là un chauffage de luxe dont l'usage ne peut être journalier, et qui, la plupart du temps mal utilisé, vous grille par devant et vous glace par derrière. Vous n'avez pas oublié ces salons dont vous vous hâtiez de sortir, afin de ne pas gagner un gros rhume. Ce chauffage n'avait qu'un résultat, celui d'empêcher de longues visites. Lorsque nous achetons chèrement du bois ou de la houille, nous ne nous proposons pas ce but, n'est-ce pas? Vous me permettrez donc aujourd'hui de laisser ces appareils, pour courir au plus pressé; l'hiver avance rapidement et je crains d'être en retard.

Nous voici donc aux poëles, construction en fonte de fer. Pour abréger encore, nous négligerons les appareils dans lesquels la fonte est unie à la terre réfractaire; agencements bâtards dont les résultats ne peuvent qu'être incomplets.

Parmi les modèles les plus usités nous trouvons construits en fonte: 1° Le thermostat, qui se compose essentiellement d'un cylindre en fonte reposant sur une grille, et dont la partie supérieure, fermée par un tampon, sert de chargement. Dans ces appareils, le tuyau conducteur de la fumée est attaché au cylindre un peu au-dessus de la grille, ce qui ne met en combus-

tion qu'une mince épaisseur de combustible. Il résulte de cette disposition que la charge contenue dans le cylindre ne brûle que fort lentement; car toute la partie supérieure n'étant pas actionnée par le tirage ne peut entrer en combustion que lorsque les couches inférieures consumées, les couches d'en haut entraînées parleur propre poids sont descendues au niveau du tuyau de fumée ; de là vient l'appellation générique de ces sortes d'appareils (θερμος et *status*). La chaleur produite par la combustion est en effet rendue stable par la régularité où se maintient l'épaisseur de la couche enflammée. On évite aussi par ce moyen le coup de feu résultant d'une grande quantité de combustible brûlant tout d'un coup ; mais ce que l'on ne peut éviter c'est la production de la chaleur rouge sur la partie du cylindre où se produit l'ignition. De plus, l'introduction du combustible par la partie haute a l'inconvénient de produire un dégagement abondant de fumée lors de l'allumage et de rendre nécessaire une grande régularité dans le tirage.

2° A côté de ces appareils, nous devons mentionner le calorifère Cornuau, dont M. Joly a fait connaître les différents types. Cette sorte de calorifère se compose comme le précédent d'un cylindre à la base duquel sont placés grille et cendrier. Au sommet se trouve l'ouverture pour le chargement, et le tuyau de fumée est placé tout près de cette ouverture ; l'allumage se fait par le haut en sorte que le combustible brûle en s'allumant de haut en bas. C'est le contraire du système ordinaire. Changement utile, car la combustion est plus lente et donne une économie très-sensible ; mais ici encore, le cylindre rougit, et malheureseument il arrive quelquefois qu'une cheminée mal construite ou une longueur trop longue du tuyau interrompt le tirage et alors tout le dégagement du gaz se produit par le couvercle. Nous pourrions citer l'inconvénient grave arrivé avec ce calorifère un nos de amis qui, pendant la nuit, asphyxié par l'oxyde de carbone, ne dut la vie qu'à l'énergie du chirurgien, qui ne désespéra pas de le sauver et fit pratiquer sur lui pendant de longues heures les frictions les plus énergiques.

3° Le thermosyphon, qui échauffe les appartements par un dégagement de vapeurs d'eau, est un appareil coûteux, où l'introduction d'eau chauffée peut déterminer la formation de vapeurs dans les tuyaux, vapeurs qui produisent des explosions qui peuvent avoir les suites les plus funestes, ainsi qu'en témoigne l'accident trop malheureux arrivé à l'église Saint-Sulpice.

4° Il s'est produit, depuis quelques années une série d'appareils qui utilisent admirablement le calorique produit ce sont les *appareils à lames*, consistant principalement en nervures disposées autour d'un cylindre (appareils Gurney, calorifères français, calorifères Faure, etc.) — Cette disposition a l'avantage de multiplier énormément la surface de chauffe, et d'éviter la production de la chaleur rouge, c'est-à-dire la transsudation de l'oxyde de carbone. Ici l'utilisation du combustible est presque complète.

Malheureusement, dans la construction de ces appareils, on n'a pas tenu compte des dilatations qui se produisent entre le corps du cylindre et les lames, et très-souvent il y a rupture de l'appareil; par conséquent, une perte très-sensible d'argent.

Dernièrement, un maître de forges expérimenté et en même temps constructeur habile, Ch. Derosne, a voulu profiter des avantages de ce système et en éviter les défauts. Aidé de son expérience et de son talent, il est parvenu à voir ses efforts couronnés d'un plein succès. Son appareil se compose d'une serie de lames en fonte réunies à la façon des douelles d'un tonneau, chaque lame étant indépendante l'une de l'autre, les dilatations du métal peuvent se produire sans rupture.

De plus, une cuvette d'eau placée à la base de l'appareil et dans laquelle trempe l'extrémité des lames, rend à l'air qui vient lécher l'appareil le dosage hygrométrique que toute surface chauffée lui fait perdre. Et enfin, ces calorifères sont à la portée de toutes les bourses, depuis 100 fr. pour une vaste pièce, une salle de classe, jusqu'à 2000 fr. pour chauffer une cathédrale.

F. M. S.

Q. — C'est avec un véritable plaisir qu'en cette année de disette, je vois l'*Ami du Clergé* nous donner deux recettes pour faire du vin.

Je viens donc aujourd'hui vous demander :

1° Ce que vous appelez *baies de myrtilles (brimbelles)*. J'ai cherché dans plusieurs livres de botanique, de jardiniers, impossible de trouver cela ; donnez donc, je vous prie, les détails sur ces baies.

2° Où peut on se les procurer ces baies de myrtilles ?

3° Ne pourrait-on pas les remplacer par des framboises, groseilles, cassis, baies de sureau ?

Si vous pouvez me répondre clairement aux deux premiers points, dans le plus prochain numéro de l'*Ami du Clergé*, vous m'aurez rendu service, et peut-être à d'autres encore, qui n'ont plus de vin dans leurs caves et peu d'argent pour en acheter.

R. — 1° Les baies de myrtilles proviennent d'un petit arbrisseau nain qui croît en abondance *au moins* dans certaines forêts de la Franche-Comté; il aime de préférence les montagnes.

2° Je crois que ces *baies* se vendent chez tous les droguistes en gros ; si ceux de votre département n'en possèdent pas, vous pouvez être certain d'être parfaitement servi chez MM. Guichard frères, à Besançon.

Il est difficile de remplacer les brimbelles, car ce petit fruit est sucré et à peu près sans goût ; il donne au vin une très-belle couleur, et cela sans le moindre danger pour la santé, car ce fruit est sain et agréable à manger.

Parmi les fruits que vous m'indiquez, il n'y a que le cassis que je *permettrais*, et encore en petite quantité, car sans cela vous feriez du cassis et non du vin.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

—

Le marché financier est toujours lourd.

La liquidation des opérations d'octobre réalise ses menaces. Nos rentes ont donné l'exemple et les valeurs ont suivi. On expie les témérités de plus d'une année de hausse sans arrêt. Les différences à payer après la liquidation sont énormes.

Heureusement, nos lecteurs gens d'ordre et d'épargne, ne sont point touchés par les effondrements du marché. Ils peuvent regarder l'orage de loin et à l'abri, et en tirer cette éternelle leçon, que les bénéfices donnés par les opérations de Bourse sont toujours reperdus, et audelà, et que si l'on veut faire produire à son argent un rendement très-rénumérateur, il faut le convertir en bonnes valeurs industrielles.

C'est à ce point de vue que nous nous plaçons aujourd'hui pour conseiller nos lecteurs.

De tous côtés, on sollicite les capitaux.

Des réclames en faveur de la Rente fonçière parisienne et des mines d'or de la Guyane couvrent nos murs.

Nous dirons :

Placer de l'argent dans les mines d'or de la Guyane, c'est folie. Les placers de cette région n'ont donné que des déceptions. On fait appel à votre cupidité, ne répondez pas.

Vous n'avez pas besoin d'aller loin pour opérer un placement rémunérateur; vous n'avez pas besoin d'étudier une affaire, comme la Rente foncière parisienne, affaire nouvelle, compliquée ; vous n'avez pas besoin de vous lancer dans les entreprises aventureuses ; Vous avez, à votre portée, une entreprise industrielle et commerciale prospère dans la *Société générale de Librairie Catholique*. Les actions de cette Société représentent, à l'heure actuelle, un placement de grand avenir.

A ce propos, laissez-nous reproduire ce qu'un journal spécial, aristocratique et de hautes attaches, l'*Europe Diplomatique*, disait de la *Société générale de Librairie Catholique*, la semaine dernière,

« La *Société générale de librairie catholique* se développe à vue d'œil. Cette année particulièrement son catalogue s'est enrichi d'œuvres d'érudition religieuse et de productions littéraires de premier ordre. Certains ouvrages par elle publiés sont de véritables monuments historiques ; d'autres, comme le *Christophe Colomb* du comte Roselly de Lorgues, doivent être qualifiés de chefs-d'œuvre artistiques; et enfin les livres de Paul Féval, le grand romancier devenu catholique ardent, se répandent en toute sécurité chez les gens du monde les plus réservés. En revoyant et corrigeant ses anciens romans, Paul Féval en a tiré une seconde mouture et a fait les délices de la jeunesse bien élevée.

« M. Victor Palmé, l'ancien éditeur des *Bollandistes*, dirige la *Société générale de librairie catholique* en homme possédant des facultés spéciales, des vues louables et des qualités maîtresses en affaires.

« Le nouvel hôtel de la Société sera une des curiosités de la capitale. Comme les immeubles du *Figaro*, du Crédit lyonnais, etc., l'hôtel de la *Société générale de librairie catholique* a une architecture et un cachet caractéristiques et particuliers. Tous les gens de goût voudront le visiter.

« Les titres se ressentent naturellement de la prospérité de la Société. »

L'*Europe diplomatique* a oublié un détail fort important en parlant du bel immeuble de la Société, c'est que la maison de rapport bâtie à côté est terminée et va produire sous peu un revenu élevé.

Nous pouvons également ajouter que l'Assemblée générale des actionnaires aura lieu, comme les années précédentes, vers la fin du mois de novembre.

Ce qu'on y dira, nous ne le savons pas encore, et, du reste, nous le saurions que nous ne pourrions le faire connaître. Seulement, ce qu'il nous est permis d'assurer, c'est que les bénéfices réalisés durant le dernier exercice, sont magnifiques. A tous les points de vue, nous conseillons, de demander des actions *de la Société générale de librairie catholique,* car ceux qui suivront nos conseils serviront à la fois et la bonne cause et leurs intérêts. La plus-value est certaine et prochaine, mais, pour en profiter, il faut se hâter. En matière de bons placements on doit se souvenir, que « rien ne sert de courir, il faut partir à point. »

* * *

Un de nos excellents abonnés nous a adressé quelques critiques bienveillantes sur notre manière de recommander les parts de la *France nouvelle*. Comment, nous dit-il, pouvez-vous recommander des valeurs sujettes à l'*alea* après avoir exposé sagement qu'il faut placer ses économies en solides *actions* de la *Société générale de Librairie catholique,* de l'excelleut revenu que donnent ces dernières? L'achat d'une part de la *France nouvelle*, à 250 francs, n'est elle pas une spéculation, puisque vous dites que ce titre est susceptible d'une plus value et qu'il peut être revendu plus tard en hausse considérable, à l'exemple de ce qui se passe pour le *Petit Journal* et la *Lanterne* ?

Notre correspondant a raison dans le fond. L'achat d'une part de la *France nouvelle* est, en effet, une spéculation, mais une spéculation intelligente, honnête, qui n'engage que pour la somme de 250 francs par titre, et qui sert la bonne cause. C'est-à-dire une spéculation que nous pouvons conseiller, et que même nous devons recommander.

Voilà, par exemple, les parts du *Petit Journal* à 2,150, c'est-à-dire en hausse de 100 francs depuis vingt jours, et les parts de la *Lanterne* qui marchent vers le prix de 1,000 francs. Pourquoi? Parce que le tirage et le rendement de ces petits journaux augmentent sans cesse et qu'ils produisent des bénéfices considérables. Les conservateurs de toutes nuances ont dans la *France nouvelle* un vaillant petit journal, bien rédigé, bien administré et dont l'avenir est tout indiqué. La *France nouvelle* défend et propage les vrais principes. Elle plaît déjà à la partie saine du peuple, aux humbles, aux *ruraux*, aux braves paysans de l'Ouest, aux fidèles du Midi, au Clergé, dont elle défend les droits avec une ardeur sans pareille.

Nous le demandons, pourquoi la *France nouvelle* ne fournirait-elle pas une carrière égale à celle d'un mauvais journal comme la *Lanterne?* La *France Nouvelle* se répandra de plus en plus, à cause même des luttes politiques. Elle acquerra des nouveaux titres à la reconnaissance des Catholiques et rendra de nouveaux services aux Conservateurs. Nous avons donc raison de la recommander à nos amis. Il faut travailler à sa diffusion dans les masses populaires. Il faut s'associer à sa destinée, car c'est le cas de répéter avec uu auteur célèbre :

La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère?

Pour ceux qui, aujourd'hui, prendraient des parts de la *France nouvelle,* l'avenir offre deux hypothèses :

La *France nouvelle* végétera si Catholiqnes et Conservateurs se désintéressent entièrement de la chose publique. Et alors les parts de la *France nouvelle* ne rapporteront que de petits bénéfices;

Ou bien;

La *France nouvelle* progressera rapidement si Catholiques et Conservateurs continuent à défendre leurs droits et à user, pour cela, des moyens que la loi leur laisse. Et la presse, la bonne presse, celle que Notre Saint-Père Pie IX qualifiait d'œuvre pie, est la meilleure arme. Et alors les *parts* de la *France nouvelle* feront, comme celles du *Petit journal* et de la *Lanterne,* la fortune de leurs premiers et hardis souscripteurs en doublant, triplant et quadruplant de valeur.

Or, la dernière hypothèse est la seule probable.

Il faut donc convenir que, au point de vue affaires, nous indiquons un bon placement de spéculation, puisque spéculation il y a, aux petits capitaux qui cherchent la forte rémunération, et qui, sans nos avis, iraient sans doute sur des entreprises, aussi alléchantes peut-être, mais moins recommandables, à coup sûr.

L'espace nous manque ici pour en dire davantage. Du reste, nos lecteurs peuvent s'adresser à M. Victor Palmé, 25, rue de Grenelle, qui leur servira d'intermédiaire pour la transmission des *parts* payables comptant ou avec facilité de paiement.